

### Station d'épuration de Port Douvot - Suivi agronomique de l'épandage des boues séchées

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** La Ville de Besançon a depuis très longtemps entrepris la valorisation agricole des boues séchées de l'usine d'épuration de Port Douvot.

Ainsi, depuis 1985, une procédure de convention avec les agriculteurs utilisateurs a été mise en place, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture du Doubs et la Mission de Valorisation des Déchets (MVAD).

Le suivi agronomique des sols d'épandage effectué notamment par le chargé de mission de la MVAD complète la surveillance analytique des boues exercée sur les prélèvements par les laboratoires d'analyses spécialisés.

Le financement du suivi agronomique peut bénéficier d'une aide financière accordée par l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse sous forme d'une subvention de 70 % du coût de l'opération.

Par courrier du 1er février 1989, la Chambre d'Agriculture nous a fait connaître pour les exercices 1988 à 1990 inclus, le coût prévisionnel de cette prestation. L'Agence de Bassin ayant donné son accord de principe pour une période de 3 ans sur les conditions de subventions, soit 70 % du montant total HT plafonné à 40 000 F, le financement de ce programme pourrait être le suivant :

	Montant total HT 1988/1990	Financement Agence de Bassin	Financement Assainissement
1988	20 000	$\frac{70 \times 40\,000}{3} = 9\,300$	10 700
1989	20 000	9 300	10 700
1990	20 000	9 300	10 700
TOTAL	60 000	27 900	32 100

Cependant, sachant que l'usine d'épuration de Besançon reçoit et traite les boues provenant des stations intercommunales de Besançon-Thise-Chalezeule et du Syndicat Mixte de Grandfontaine, conformément aux conventions d'exploitation passées avec ces collectivités, il convient de solliciter également l'aide financière correspondante susceptible d'être accordée par de l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse à ce titre.

Dans cette éventualité et sous réserve de l'accord de l'Agence de Bassin, le montant de l'aide financière serait majoré.

Cependant, pour permettre de régulariser le paiement de la procédure de suivi de 1988 et engager les opérations sur 1989 et 1990, il convient de mettre en place le financement prévisionnel de ce programme de surveillance.

Sur avis favorable de la Commission n° 16, le Conseil Municipal est invité à :

- décider la réalisation de ce programme,
- solliciter l'aide de l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et autoriser M. le Député-Maire à signer la convention à intervenir,
- inscrire au budget supplémentaire de l'exercice courant du Service Assainissement :

\* en dépenses, un crédit de 32 100 F au chapitre 893 article 2364 CP 85801 service 30800 pour la part autofinancée du programme,

\* en recettes, dès signature de la convention, le montant de la subvention consentie par l'Agence de Bassin au chapitre 893 article 1054 CP 85801 service 30800, subvention qui sera affectée en dépenses à l'imputation sus-indiquée.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.